

termes d'une modification apportée au Régime en novembre 1974, le veuf d'une cotisante a maintenant les mêmes droits que la veuve d'un cotisant.

Dans neuf provinces sur dix et dans les établissements ressortissant à la compétence fédérale, l'employeur est tenu d'accorder, le cas échéant, un congé de maternité dont la durée varie mais qui est, en moyenne, de 17 semaines. La période d'emploi y donnant droit varie elle aussi: une province exige que la requérante ait travaillé pour le même employeur pendant 20 semaines alors que, dans six provinces et dans l'administration fédérale, cette période a été limitée à 12 mois, et que deux autres provinces ont supprimé complètement toute condition relative à la durée de la période de travail ayant précédé le congé. De plus, une loi fédérale (relative à l'administration fédérale) interdit les mises à pied ou les renvois pour cause de grossesse et quatre provinces ont adopté une loi semblable.

Depuis 1971, le régime d'assurance-chômage fédéral, lequel vise tous les travailleurs canadiens, hommes et femmes, prévoit le versement de prestations à la femme enceinte en congé de maternité pendant une période de quinze semaines, sous réserve d'une période d'attente de deux semaines.

Citoyenneté

La Loi sur la citoyenneté canadienne ne frappe pas d'incapacité la femme mariée, en ce sens que celle-ci n'acquiert ni ne perd sa citoyenneté par son mariage. Néanmoins, l'étrangère qui épouse un citoyen canadien et a été admise licitement au Canada peut obtenir la nationalité canadienne après avoir résidé au Canada pendant une année seulement au lieu de trois, ainsi qu'on l'exige dans tous les autres cas.

Il faut noter qu'une canadienne mariée ne peut transmettre sa nationalité à son enfant s'il naît à l'étranger. Par contre, une modification présentée récemment à la Chambre des communes établit l'égalité des droits, conditions et privilèges pour tous les Canadiens, sans distinction fondée sur le sexe.

Situation juridique

La femme célibataire a les mêmes droits juridiques que les hommes.

Dans toutes les provinces, sauf le Québec, le droit civil repose sur le droit coutumier anglais (*Common law*).

Depuis 1968 cependant, date de l'adoption de la nouvelle Loi sur le divorce, la femme mariée est considérée (aux fins du divorce exclusivement) comme ayant un domicile distinct de celui de son mari (ce qui lui permet de déposer une requête en divorce) alors que, d'après le droit coutumier anglais